

Le dossier suscite les interrogations suivantes ; veuillez compléter le dossier sur ces points.

Le projet est déposé au titre des ombrières agrivoltaïques.

L'instruction technique « DGPE/SDPE/2025-93 18/02/2025 », cite 5 conditions cumulatives qui doivent être remplies afin de vérifier qu'un projet puisse-t-être considéré comme agrivoltaïque. Le dossier ne permet pas de vérifier que ces critères sont remplis.

En conséquence, veuillez compléter le dossier sur ces points, en précisant en quoi le projet remplit les 5 critères cumulatifs suivants :

- apporter à la parcelle agricole au moins l'un des services définis aux R. 314-110 à 113 du code de l'énergie (notamment améliorer la qualité agronomique des sols, augmenter le rendement de la production agricole ou, maintenir ce rendement ou réduire la baisse tendancielle de rendement observée, limiter les effets néfastes du changement climatique, apporter une protection contre les aléas climatiques, améliorer le confort thermique des animaux), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services ;
- disposer d'une zone témoin ou d'un référentiel en faisant office en justifiant d'une dérogation le cas échéant ;
- vérifier le critère du caractère significatif de la production agricole ou justifier d'une dérogation de cas échéant ;
- vérifier le critère de maintien d'un revenu agricole durable ;
- vérifier le critère que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole.

Le délai d'instruction de 35 jours maximum démarrera dès réception des éléments demandés.

DREAL Grand Est

Service Évaluation Environnementale.